
Commune de CIZE

Téléphone et Télécopie :
03.84.52.04.87

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CIZE,

Vu la demande en date du 24/03/2026, de l'entreprise SAS GUINOT TP demeurant à : 50 rue des Coteaux de la Haute Seille 39210 DOMBLANS, demande l'autorisation pour travaux branchement Enedis

Localisation : 21, rue des Chardonnerets 39300 CIZE
Description des travaux : Raccordement ENEDIS

Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 7/01/1983,
Vu le règlement du 7/01/1994 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie départementale,
Vu le règlement général approuvé le 26 juin 2000 de voirie, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24/03/2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit, conformément à la législation en vigueur. Il sera responsable de tout accident pouvant survenir par suite du défaut ou de la non-conformité de cette signalisation.

L'extinction de l'éclairage public dans la commune de 21h30 à 6h30 nécessite l'installation d'une signalisation lumineuse afin de sécuriser la zone.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée à partir du **25/03/2026 au 11/04/2026**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement, ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service des réseaux à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution
La gendarmerie de CHAMPAGNOLE

Fait à CIZE, le 24/03/2026

Le Maire,

Philippe WERMEILLE

Mairie de CIZE :

Loi n° 82-216 du 2 mars 1982
Certifié exécutoire par le Maire,
compte-tenu de la transmission en
Préfecture du JURA le :
Et de la publication ou notification le :

